

16 Contrats du mois

- Convention collective des artistes-interprètes (TV)
- Clauses de transfert de données personnelles
- Terms & Conditions (Website)

14 Lexique

- Contrat de coréalisation
- Coproducteur de spectacle vivant
- Diffuseur
- Emulateur
- Entrepreneur de spectacles vivants
- Exportateur de données nominatives
- Importateur de données nominatives
- Jeu de hasard
- Licence globale
- Mesures techniques de sécurité
- Rémunération équitable
- Sous-traitant ultérieur
- Spectacles vivants

17 Questions du mois

- Annulation d'un spectacle pour cause d'intempérie ?
- TVA en matière de coproduction
- Comment rémunérer un artiste-interprète ?

ACTUALITES JURIDIQUES

1 Communication électronique

- Réforme européenne du paquet télécom
- Distribution exclusive de l'iPhone
- Vote électronique en entreprise
- La CNIL sanctionne deux études d'huissiers
- Données personnelles vers les pays tiers
- Interdiction de collecte de données personnelles
- Accès aux données bancaires
- Convention AFNIC / Etat
- Libéralisation des jeux d'argent en ligne
- Un bug informatique qualifié de force majeure
- La notification de contenus illicites

6 Audiovisuel & Cinéma

- Placement de produits dans les émissions TV
- Reportage télévisé non diffamant
- Obligation d'honnêteté de l'information
- Ordre de numérotation de la TNT
- Preuve de la qualité de producteur
- Abus de position dominante de TDF
- Taxe sur les services de télévision
- Numérisation des salles et concurrence

9 Publicité / Presse / Image

- Image et vidéosurveillance
- Annonce de gain publicitaire
- Etiquetage et empreinte carbone
- Publicité interdite et téléphonie mobile
- Enlèvement forcé de panneau publicitaire
- Le chantier européen du livre numérique
- Prescription des délits de presse

12 Propriété Intellectuelle

- Légalité du disque à 1 euro
- Déchéance de la marque Abercrombie
- Imposition des redevances de marque
- Inventions des étudiants en laboratoires
- Souple appréciation du droit moral
- Redevance et gestion collective

Réforme européenne du paquet télécom

Le 24 novembre 2009 le Parlement européen s'est mis d'accord sur les douze grands axes de la prochaine réforme législative du paquet télécom. Parmi les grands axes de réforme législative adoptés, figurent :

1) L'obligation d'assurer la portabilité des numéros fixe ou mobile en un jour ouvrable (avec conservation du même numéro). Les opérateurs devront offrir à leurs clients la possibilité de conclure un contrat de téléphonie d'une durée maximale de 12 mois et au plus de 24 mois ;

2) L'obligation de mentionner dans les contrats d'abonnement téléphonique des informations relatives aux niveaux de qualité minimale du service ainsi que sur les indemnités et remboursements si ces niveaux ne sont pas atteints. Figureront aussi aux contrats les possibilités de figurer dans des annuaires téléphoniques et les conditions de bénéficier d'offres promotionnelles ;

3) L'adoption du principe de liberté de l'internet : toute mesure prise par un État membre concernant l'accès à des services Internet devra respecter le principe de proportionnalité tel que fixé pour les libertés fondamentales par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Toute interdiction d'accès à l'internet ne pourra donc se faire sans procédure équitable, impartiale et devra être assortie d'un droit au recours juridictionnel ;

4) Une meilleure protection des données personnelles des internautes avec l'obligation mise à la charge des FAI d'informer les autorités et leurs abonnés des atteintes constatées à la sécurité de leur données personnelles. Les FAI seraient ainsi plus enclins à mieux protéger les données nominatives de leurs clients ;

5) Un meilleur accès aux services d'urgence avec le 112 ;

6) Une protection accrue des Autorités de régulation (ARCEP) notamment par l'instauration d'une protection contre le licenciement arbitraire de leurs dirigeants ;

7) La mise en place de l'ORECE (Organe des Régulateurs Européens des Communications Électroniques). Cette nouvelle autorité européenne des télécommunications remplacera la coopération "peu structurée et à huis clos" existant aujourd'hui au sein du Groupe des régulateurs européens ;

8) La reconnaissance au profit de la Commission européenne d'un nouveau pouvoir de contrôler les mesures de régulation proposées par les autorités nationales. Si la Commission, en coopération étroite avec l'ORECE, estime qu'un projet de mesure notifié par une autorité nationale est susceptible de constituer une entrave au marché unique, elle pourra formuler une recommandation ou une décision contraignante exigeant de l'autorité nationale qu'elle modifie ou retire la mesure prévue ;

9) L'adoption du principe dit de "séparation fonctionnelle" qui oblige les opérateurs de télécommunications à séparer les réseaux de communications de la fourniture de service ;

10) Accélérer la diffusion du haut débit pour tous les Européens qui plafonne aujourd'hui à 70% de la population de l'Union européenne (1) ;

11) Favoriser la concurrence et l'investissement dans les réseaux d'accès de nouvelle génération (fibre optique et réseaux sans fil).

(1) Par la modernisation de la directive GSM qui doit permettre aux opérateurs d'introduire de nouveaux services, d'abord 3G et, par la suite, utilisant d'autres technologies novatrices, dans la bande de fréquences auparavant réservée exclusivement aux services GSM.

Distribution exclusive de l'iPhone

La Cour de cassation vient de censurer la décision ayant suspendu l'exclusivité contractuelle consentie à Orange dans la commercialisation de l'iPhone.

Se plaignant d'avoir été exclue de la commercialisation du terminal mobile vendu sous la dénomination iPhone, Bouygues Télécom avait saisi l'Autorité de la concurrence de pratiques illégales mises en oeuvre dans le cadre de la distribution de l'iPhone sur le marché français. L'Autorité avait alors enjoint à Orange, à titre de mesure

conservatoire, de suspendre les clauses contractuelles faisant d'Orange l'opérateur mobile exclusif pour les terminaux iPhone et de celles désignant Orange en qualité de grossiste habilité à titre exclusif à acheter des produits iPhone à des fins de distribution.

La suspension contractuelle avait été confirmée par la Cour d'appel de Paris (1), le risque d'une atteinte à l'article était fondé en raison de la durée exceptionnelle de l'exclusivité consentie à Orange (5 ans pour tous les produits de la gamme iPhone au lieu de, habituellement, 3 à 6 mois). Par ailleurs, l'iPhone avait vocation à bénéficier d'un effet de levier important résultant de la position largement prééminente d'Apple, sur le marché des baladeurs numériques grâce à l'iPod, et sur celui du téléchargement payant de musique en ligne. Le champ et la durée de l'exclusivité consentie à Orange, jointe à l'attractivité particulière de l'iPhone était de nature à conférer à Orange un avantage concurrentiel majeur (avantage susceptible de renforcer la position d'Orange, leader sur le marché des services de téléphonie mobile avec 43,8 % du parc d'abonnés en septembre 2008).

Pour censurer la position des juges d'appel, la Cour de cassation leur a reproché de n'avoir pas recherché si l'existence de terminaux concurrents de l'iPhone (qui reste un nouvel entrant sur le marché des terminaux mobiles), n'était pas de nature à permettre aux opérateurs de téléphonie mobile concurrents d'Orange, de proposer aux consommateurs des offres de services de téléphonie et internet haut débit mobiles associées à des terminaux, concurrentes de celles proposées par Orange avec l'iPhone.

(1) CA Paris, 4 février 2009

> Décision n° 3387

Vote électronique en entreprise

S'il appartient à l'employeur de déterminer les modalités d'organisation du vote des salariés sur un accord d'entreprise après consultation des organisations syndicales, l'employeur ne peut, en organisant un vote électronique, déroger aux dispositions de l'article D. 2232-2 du Code du travail qui imposent un scrutin secret et sous enveloppe.

En d'autres termes, une société n'est pas en droit d'utiliser le vote électronique comme modalité de vote pour un référendum visant à ratifier des accords d'entreprise (en l'espèce accords portant notamment sur l'aménagement du temps de travail).

> Décision n° 3386

La CNIL sanctionne deux études d'huissiers

La CNIL a prononcé deux sanctions pécuniaires d'un montant de 10 000 euros à l'encontre de deux études d'huissiers basées à Montpellier. Ces dernières avaient persisté dans leurs violations de la loi informatique et libertés (enregistrement de commentaires excessifs concernant l'état de santé, la personnalité ou les infractions commises par les débiteurs poursuivis).

Dans les zones commentaires des fichiers ne sont tolérées que les appréciations objectives, or en l'espèce figuraient des mentions telles que "*son fils va faire une cure de désintoxication car alcoolique*", "*deb en maladie cancer avec métastase*", "*fréquent séjour prison pr pb drogue*", "*deb serait alcoolique*", "*cancer rate et rein*", "*vit dans taudis*" ...

Données personnelles vers les pays tiers

La Commission européenne a adopté le 5 février 2010 de nouvelles clauses types dans le cadre des transferts de données à caractère personnel vers des sous-traitants établis hors de l'Union européenne. Celles-ci remplacent à partir du 15 mai 2010, les clauses adoptées par la décision n°2002/16/CE du 27 décembre 2001.

La réforme prend en compte les retours d'expériences constatés notamment sur le volet de la responsabilité des sous traitants en cas de *cloud computing* (1), des mesures de sécurité et d'organisation à prendre par le sous traitant ainsi que des obligations de l'exportateur des données et de l'importateur (sécurité technique, divulgation, destruction des données après la résiliation du contrat de traitement ...).

(1) Avant de lui-même sous traiter, le sous traitant devra obtenir l'accord écrit préalable de l'exportateur des données personnelles.

> Texte n° 901

Interdiction de collecte de données personnelles

Le Conseil d'Etat a rejeté le recours de la société Experian dirigé contre la décision de la CNIL qui lui avait refusé la création d'un traitement de données personnelles.

Le fichier en cause avait pour objet le partage entre des établissements de crédit, d'informations sur l'état des encours de crédit d'une personne physique. Ce refus est motivé par une interdiction légale : le transfert d'informations couvertes par le secret bancaire ne peut être autorisé que par le législateur, le traitement en cause étant illicite au sens de la loi du 6 janvier 1978 comme portant sur des données ne pouvant être collectées.

> Décision n° 3388

Accès aux données bancaires

Une demande de communication de données personnelles bancaires (inscription au fichier de la Banque de France) sur la base de l'article 39 de la loi informatique et liberté, n'est pas une demande justifiant un référé devant le juge administratif (absence d'urgence).

> Décision n° 3389

Convention AFNIC / Etat

Par arrêté du 19 février 2010, le ministre chargé des communications électroniques a désigné l'AFNIC comme office d'enregistrement des noms de domaine en .fr (pour sept ans). L'arrêté a été suivi de la conclusion d'une convention de partenariat avec l'Etat.

Cette dernière encadre les missions de l'AFNIC ainsi que ses différentes obligations (gestion des enregistrements selon les principes de transparence et de non discrimination, protection des noms de domaine publics, respect de la charte de nommage, respect de la loi du 6 janvier 1978, adoption des règlements des différends, permanence, qualité et disponibilité du service ...).

> Textes n° 902, 903

Libéralisation des jeux d'argent en ligne

Le projet de loi relatif à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne continue son processus d'adoption devant l'Assemblée nationale.

L'agrément de l'Autorité de régulation

Le texte ouvre le marché des jeux en ligne aux opérateurs ayant obtenu un agrément auprès de la future Autorité de régulation des jeux en ligne. Celle-ci constitue la clef de voute du système avec le comité consultatif des jeux et l'observatoire des jeux institués auprès du Premier ministre. La délivrance de l'agrément est conditionnée à un ensemble de critères. La demande d'agrément de l'opérateur, ouverte aux prestataires de l'Union européenne ou de l'espace économique européen, devra notamment comprendre :

- les justificatifs attestant des moyens humains et matériels mis en place et l'ensemble des informations comptables et financières de nature à attester sa solidité financière ;

- l'identification des associés qui devront ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ;

- une présentation des caractéristiques des plateformes et logiciels de jeux et de traitement de paris utilisés ;

- les contrats de fourniture ou de sous-traitance ;

- une autorisation d'accès aux locaux par l'Autorité de régulation des jeux ;

- un descriptif du système technique et logicielle adopté et des modalités d'encaissement et de paiement des mises et des gains.

Par ailleurs, les opérateurs seront soumis aux obligations légales de lutte contre le blanchiment d'argent et la lutte contre les activités terroristes.

L'agrément ou son renouvellement ne peut être refusé que pour un motif tiré de l'incapacité technique, économique ou financière du demandeur de faire face durablement à ses obligations. Une liste des opérateurs agréés sera publiée au Journal Officiel.

La protection des mineurs

Le projet de loi rappelle l'interdiction de participation des mineurs aux jeux de hasard en ligne assortie d'une obligation spécifique des opérateurs de faire obstacle à la participation de mineurs (même émancipés).

Lutte contre le jeu pathologique

L'opérateur est soumis à un ensemble d'obligations et notamment à la lutte contre le jeu excessif ou pathologique. A ce titre, ce dernier comme les maisons de jeux, interroge les fichiers des interdits de jeu tenus par les services du ministère de l'intérieur.

Sur le volet prévention, l'opérateur doit mettre en place des mécanismes d'auto-exclusion, de modération et des dispositifs d'autolimitation des dépôts et des mises. Les joueurs devront être informés des risques liés au jeu excessif ou pathologique par le biais d'un message de mise en garde. De façon plus générale, les pouvoirs publics mettront en place un numéro d'appel téléphonique à la disposition des joueurs excessifs ou pathologiques et de leur entourage (numéro géré par l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé).

Des sanctions pécuniaires

Pour mener à bien sa mission de contrôle, l'Autorité de régulation, autorité administrative indépendante, est dotée d'un pouvoir de sanction pécuniaire d'un montant plafonné à 30 000 €.

Fiscalité des jeux en ligne

La libéralisation des jeux de hasard est accompagnée de la création d'une nouvelle fiscalité. Il s'agit, entre autres, d'un prélèvement de 1,8 % sur les sommes engagées par les parieurs pour les paris sportifs. Concernant les jeux de cercle en ligne, le prélèvement sera égal à 0,2 % des sommes engagées par les joueurs (plafonné à 0,1 € par donne pour certains jeux de cercle).

Lutte contre les sites illégaux de jeux

Tout site de jeux de hasard en ligne s'adressant au public français et n'ayant pas obtenu d'agrément s'exposera à une sanction de trois ans d'emprisonnement

pour ses dirigeants et de 90 000 € d'amende. Ces peines seront portées à sept ans d'emprisonnement et à 200 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée. (ainsi que diverses mesures telles que la confiscation, la publication de la mesure ...).

Publicité réglementée

Le projet de loi relatif à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux de hasard en ligne prévoit plusieurs dispositions sur la publicité des jeux d'argent en ligne.

Toute communication commerciale en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard légalement autorisé (bénéficiant d'un agrément) devra être assortie d'un message de mise en garde contre le jeu excessif ou pathologique, ainsi que d'un message faisant référence au système d'information et d'assistance (ligne téléphonique d'aide à la dépendance).

En outre, la publicité pour ces jeux sera interdite dans les publications à destination des mineurs, les émissions télévisées pour la jeunesse, les services de communication électronique s'adressant aux mineurs et les salles de cinéma lors de la diffusion d'œuvres accessibles aux mineurs. Une future délibération du CSA devra encadrer la publicité audiovisuelle des sites Internet de jeux d'argent en ligne. Toute publicité en violation des dispositions légales est assortie d'une amende de 100 000 €. La même sanction s'appliquera à toute publicité faite pour un site de jeux d'argent ne bénéficiant pas d'un agrément. Les juges pourront également porter le montant de l'amende au quadruple du montant des dépenses publicitaires consacrées à l'activité illégale.

A noter que sur le volet de la reconnaissance mutuelles des licences de jeux d'argent en ligne en Europe, dans plusieurs affaires pendantes devant la Cour de justice des communautés, l'avocat général Paolo Mengozzi considère que cette reconnaissance mutuelle n'est pas viable en l'état actuel du droit européen.

Un État membre peut, d'une part, interdire des jeux de hasard sur Internet (sous certaines conditions) et d'autre part, prévoir un monopole d'État sur les paris sportifs même si ces jeux sont activement promus et si des jeux présentant un risque de dépendance supérieur peuvent être offerts par des privés.

L'interdiction nationale des jeux de hasard sur Internet bien que contraire au principe de libre prestation de service, est admise à titre de restriction nécessaire si elle :

- ne génère pas de discrimination fondée sur la nationalité ou le pays d'établissement ;
- poursuit un objectif d'intérêt général, comme la réduction des occasions de jeux ou la lutte contre la fraude et la criminalité ;
- est proportionnée et cohérente par rapport à l'objectif recherché.

(1) Affaires concernant des sociétés britanniques, maltaises et autrichiennes proposant des jeux de hasard et ayant poursuivies l'Allemagne. Affaires jointes n°C-316/07, C-358/07, C-359/07, C-360/07, C-409/07 et C-410/07

> Texte n° 904

Un bug informatique qualifié de force majeure

Suite à un bug informatique bancaire, un virement n'a pu être effectué et un contrat de bail professionnel s'est trouvé résilié. Saisis, les juges suprêmes ont annulé la résiliation contractuelle et tous les actes de procédure subséquents en considérant que le bug informatique était un cas de force majeure. Le bug présentait les trois caractères de la force majeure : imprévisible, irrésistible et extérieur.

> Décision n° 3390

La notification de contenus illicites

Dans cette affaire impliquant le site Youtube, les juges rappellent qu'au sens de la loi pour la confiance dans l'économie numérique, sont des contenus à caractère manifestement illicite ceux qui présentent une certaine évidence et qui ne portent pas à appréciation, il s'agit essentiellement des contenus liés à la pédophilie, aux crimes contre l'humanité et à l'incitation à la haine raciale. Ces contenus donnent lieu à une obligation de retrait volontaire immédiat.

Pour tous les autres contenus et notamment ceux de propriété intellectuelle (actes de contrefaçon), l'hébergeur doit avoir une information et une connaissance effective. A ce titre, les victimes de la contrefaçon doivent préciser à l'hébergeur quels droits sont bafoués, l'identification des contenus en cause (adresse url et titres), les faits, les dispositions légales en cause, les pseudonymes des internautes ayant postés les contenus en cause et les documents justificatifs.

> Décision n° 3391

Placement de produits dans les émissions TV

Par exception au principe de l'interdiction du placement de produits (1) dans les services de médias audiovisuels (article 3 de la directive n°2007/65/CE), les états membres de l'Union européenne ont la faculté d'autoriser dans certains cas limitatifs, les conditions dans lesquelles le placement est autorisé. La France a opté pour une autorisation encadrée de certains placements de produits.

Le 16 février 2010, le CSA a fixé les conditions du nouveau cadre juridique (2). Le placement de produit est désormais autorisé dans les oeuvres cinématographiques, les fictions audiovisuelles et les vidéomusiques, sauf lorsqu'elles sont destinées aux enfants. Sont exclus du placement de produits, les produits suivants :

- les boissons comportant plus de 1,2 degré d'alcool ;
- le tabac, les produits du tabac et ses ingrédients ;
- les médicaments ;
- les armes à feu et munitions ;
- les préparations pour nourrissons ;
- les produits du parrain d'une émission ;
- les jeux d'argent et de hasard légalement autorisé (jusqu'à adoption d'une délibération spécifique du CSA).

Par ailleurs, en aucun cas, le contenu et la programmation des émissions ne doivent être influencés de manière à porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriale de la chaîne.

Les programmes comportant du placement de produit devront être identifiés par un pictogramme spécifique (sa forme et ses caractéristiques techniques seront prochainement fixés par le CSA).

(1) Le placement de produit est défini comme "le placement effectué à titre payant, c'est-à-dire la fourniture, obligatoirement formalisée par un contrat, de biens ou de services dont la marque est identifiable au sein du programme".

(2) Délibération no 2010-4 du 16 février 2010 relative au placement de produit dans les programmes des services de télévision

> Texte n° 905

Reportage télévisé non diffamant

Un reportage diffusé sur France 3 imputait des actes de mauvais traitements, verbaux et physiques, commis de manière habituelle par le personnel d'une maison de retraite sur ses pensionnaires.

La maison de retraite incriminée a poursuivi le groupe France Télévisions en diffamation mais sans succès. En effet, la preuve de la vérité des faits a été apportée par les journalistes. Outre une scène édifiante filmée par un journaliste, figurait également au reportage des preuves de mesures disciplinaires prises à l'encontre de salariés coupables d'actes de maltraitance. La maison de retraite faisait également état d'une violation de domicile mais les juges ont retenu qu'il n'était pas démontré que les journalistes se soient introduits dans les chambres des personnes âgées filmées, sans l'accord de celles-ci.

> Décision n° 3392

Obligation d'honnêteté de l'information

Le CSA a engagé une procédure de sanction contre France Télévisions. En cause, la diffusion au cours du journal de 13 heures de France 2, d'un reportage consacré à la récidive des délinquants sexuels, dans lequel il aurait été fait allusion à deux reprises à l'enlèvement du petit Enis en des termes indiquant, à tort, que l'enfant était décédé au cours de son enlèvement. Une telle pratique pourrait constituer un manquement à l'obligation d'honnêteté de l'information prévue par l'article 43-11 de la loi du 30 septembre 1986 et par l'article 35 du cahier des charges de France Télévisions.

Dans une autre affaire concernant une procédure de sanction menée contre TF1 pour manquement à l'obligation d'honnêteté de l'information, le CSA a fixé le contenu et les modalités de diffusion du communiqué qui devra être lu sur l'antenne de la chaîne. Le communiqué devra être lu, dans un délai de huit jours, au cours de l'émission pour laquelle le manquement a été constaté. Ce communiqué précisera les faits reprochés à la chaîne.

Selon le CSA, le manquement à l'honnêteté de l'information est en augmentation dans le paysage audiovisuel (76 dossiers ont été traités contre 35 en 2008). Ces manquements concernent :

- l'utilisation, sans vérification, d'images mises en ligne sur internet ;
- l'annonce erronée de plusieurs décès ;
- le manque de rigueur dans la présentation de certaines informations ;
- des atteintes au droit à l'image.

Ordre de numérotation de la TNT

On se souvient que l'article 18 de la loi du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle a ajouté à l'article 34-4 de la loi du 30 septembre 1986 une disposition imposant aux distributeurs de chaînes par les canaux numériques diffusés en clair de respecter un ordre de numérotation défini par le CSA.

Certaines chaînes n'ayant pas obtenu leur numéro dans l'offre Canalsat, ont saisi le CSA d'une demande en règlement de différent. Le CSA avait alors enjoint à Canal plus distribution de respecter le plan de numérotation fixé avant le 1er mars 2010. Canal plus distribution a saisi en urgence le Conseil d'Etat en faisant valoir que la modification de son plan de numérotation serait susceptible de comporter des conséquences graves pour les téléspectateurs. Le Conseil d'Etat a fait droit à la demande du distributeur en raison de l'urgence.

Sur le fond, les juges devront prochainement déterminer si le législateur a entendu permettre aux distributeurs de respecter partiellement le plan de numérotation des chaînes TNT en garantissant simplement l'ordre des chaînes historiques. Par ailleurs, il s'agira aussi de déterminer si à défaut du respect du plan de numérotation logique par les distributeurs, ces derniers ne pourraient pas respecter leurs obligations en réservant un ensemble homogène de chaînes (exemple : séquence de chaînes placée après un multiple de 100).

> Décision n° 3393

Preuve de la qualité de producteur

La qualité de producteur audiovisuel peut se déduire des seules dénominations sociales et qualité figurant sur la pochette des DVD produits, sans qu'il soit nécessaire de présenter devant les tribunaux les contrats de production conclus.

Les sociétés mentionnées sur les jaquettes de DVD bénéficient, en vertu de l'article L 132-24 du code de la propriété intellectuelle, de la présomption de cession à leur profit des droits exclusifs d'exploitation de l'oeuvre.

> Décision n° 3394

Abus de position dominante de TDF

Le 17 décembre 2009, le CSA avait rendu son avis sur la saisine de l'Autorité de la concurrence par la société Itas Tim (1) contre des pratiques anticoncurrentielles de la société TDF. Il était notamment reproché à la société TDF de 1) mettre en place une « politique d'opposition » à l'implantation d'infrastructures concurrentes à proximité de ses terrains et 2) de pratiquer des conditions d'hébergement inéquitable en refusant d'héberger d'autres technologies que la TNT et en ne s'appliquant pas les révisions tarifaires annuelles qu'elle impose à ses concurrents hébergés.

Le CSA estimait que, si un abus de position dominante de la société TDF était établi, il serait nécessaire d'imposer un accès aux terrains de cette société afin de permettre aux diffuseurs concurrents d'installer leurs propres infrastructures dans des conditions économiquement satisfaisantes et minimisant les contraintes de réorientation des antennes des téléspectateurs. Cette obligation devrait toutefois être limitée afin de tenir compte notamment des contraintes techniques, environnementales, administratives et de défense nationale, mais aussi de l'existence de terrains adjacents permettant aux diffuseurs alternatifs d'implanter leurs infrastructures.

Un mandataire indépendant pourrait être nommé afin de déterminer, cas par cas, la nécessité et la faisabilité de l'accès d'un diffuseur alternatif aux terrains de la société TDF.

Le Conseil estimait également que le calendrier de déploiement de la TNT était de nature à justifier des mesures conservatoires contre la société TDF dans l'hypothèse où les pratiques visées par la saisine seraient anticoncurrentielles.

Le 9 mars 2010, l'Autorité de la concurrence a décidé de ne pas prononcer de mesures d'urgence à l'encontre de la société TDF (pas de mesures conservatoires) mais poursuit l'instruction au fond de la plainte de la société Itas Tim.

(1) Itas Tim intervient notamment comme diffuseur de la télévision numérique terrestre et de la radio analogique

> Décisions n° 3405 et n° 3406

Taxe sur les services de télévision

Le CNC est chargé, à partir du 1er janvier 2010, du recouvrement et du contrôle de la taxe sur les services de télévision (TST) à la place de la Direction générale des finances publiques. A cette occasion un site spécifique de déclaration a été mis en place (www.cnc-tst.fr).

La TST est due par tout éditeur de services de télévision établi en France et qui a programmé, au cours de l'année civile précédente, une ou plusieurs oeuvres audiovisuelles ou cinématographiques éligibles aux aides financières du CNC ainsi que par tout distributeur de services de télévision.

Pour les éditeurs de services de télévision, la taxe est assise sur le montant des sommes versées par les annonceurs et les parrains, sur le produit de la contribution à l'audiovisuel public et sur les sommes versées directement ou indirectement par les opérateurs de communications électroniques.

Pour les distributeurs de services de télévision, la taxe est assise sur les abonnements des usagers (dans les offres mixtes, la taxe est assise sur la seule part de l'offre correspondante aux services de télévision). L'exigibilité de la taxe est constituée par l'encaissement des sommes dues.

> Texte n° 906

Numérisation des salles et concurrence

Dans le cadre du financement de la numérisation des salles de cinéma et face aux risques de pratiques anticoncurrentielles, le CNC a renoncé à mettre en place un fonds de mutualisation. Ce dernier aurait été basé sur une contribution de « frais de copie virtuelle » supportée par les distributeurs et servant à financer à hauteur de 75% les investissements des exploitants de salles.

Par son Avis du 1er février 2010, l'Autorité de la concurrence a considéré que l'intervention directe du CNC serait de nature à créer d'importantes distorsions de concurrence, voire à éliminer toute concurrence sur le marché du financement du cinéma numérique. En créant un fonds de numérisation s'adressant à l'ensemble des salles, hors marché ou non, le CNC répondrait à la même demande que celle aujourd'hui servie par les tiers investisseurs et serait en concurrence directe avec ces opérateurs privés.

Par ailleurs, le mode de gestion du fonds présente le risque d'imposer à l'ensemble des acteurs de la filière un montant de « frais de copie virtuelle » déconnecté du marché, induisant de ce fait un montant d'aides d'Etat supérieur à ce qui est actuellement prévu.

L'Autorité de la concurrence a proposé au CNC une solution alternative, celle de proposer des aides directes, partiellement attribuées via un mécanisme d'appel d'offres, financées par une taxe sur les copies numériques.

La numérisation des salles de cinéma présente des enjeux économiques stratégiques dans la mesure où elle conduira à une réorganisation complète de la filière, l'objectif étant de dématérialiser la distribution des films en salle (remplacement de la copie argentique coûteuse à produire et à transporter par la copie numérique facilement reproductible et transportable).

> Texte n° 907

Image et vidéosurveillance

Le 25 février 2010, le Conseil constitutionnel a censuré l'article 5 de la loi renforçant la lutte contre les violences de groupes (lutte, entre autres, contre les violences en milieu scolaire). La loi insérait dans le code de la construction et de l'habitation un article L. 126-1-1 qui permettait la transmission aux services de police et de gendarmerie d'images captées par des systèmes de vidéosurveillance dans des parties non ouvertes au public d'immeubles d'habitation (cages d'escaliers, halls, ascenseurs, etc...).

En pratique, la loi permettait aux propriétaires d'immeubles, en cas d'événements ou de situations susceptibles de nécessiter l'intervention des services de police ou de gendarmerie nationales ou de la police municipale, de leur transmettre en temps réel des images issues de leur système de vidéosurveillance.

Les juges constitutionnels ont précisé que la loi ne comportait pas les garanties nécessaires à la protection de la vie privée des personnes qui résident ou se rendent dans les immeubles concernés. De fait, le *"législateur avait ainsi omis d'effectuer la conciliation qui lui incombe entre le respect de la vie privée et d'autres exigences constitutionnelles, telles que la recherche des auteurs d'infraction et la prévention d'atteintes à l'ordre public"*.

En conclusion, il s'agit d'un rappel important en matière de libertés individuelles à la veille de l'adoption du projet de loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité (LOPSI 2).

> Décision n° 3395

Annonce de gain publicitaire

Il résulte de l'article 1371 du code civil que l'organisateur d'un jeu publicitaire qui annonce un gain à personne dénommée sans mettre en évidence à première lecture l'existence d'un aléa s'oblige, par ce fait purement volontaire, à le délivrer. L'existence d'un aléa doit être visible et non présentée sous forme de caractères peu visibles. De même la formulation du gain doit être exempte de toute ambiguïté.

> Décision n° 3396

Etiquetage et empreinte carbone

Il résulte de l'article 54 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement que les consommateurs ont désormais le droit à une information environnementale sincère, objective et complète portant sur les caractéristiques globales du couple produit/emballage.

Le Gouvernement s'est engagé à faire adopter au niveau communautaire la mention des impacts environnementaux des produits et des offres de prestation de services en complément de l'affichage de leur prix. Cette obligation d'étiquetage se fera progressivement tout comme l'affichage et la mise à disposition, sur les lieux et sites de vente, de leur traçabilité et des conditions sociales de la production des produits.

En matière de publicité des produits écologiques, la priorité est donnée à l'autorégulation des professionnels du secteur en concertation avec les associations de défense des consommateurs, de protection de l'environnement et d'éducation à l'environnement.

De façon très audacieuse, le législateur a prévu la mise en place pour certaines catégories de produits les plus respectueux de l'environnement, d'un taux réduit de TVA qui sera compensée par une taxation plus importante des produits portant le plus atteinte à l'environnement.

En matière d'information obligatoire du consommateur, la loi prévoit également l'extension de l'étiquetage énergétique, notamment à tous les appareils de grande consommation ainsi que le renforcement du dispositif des certificats d'économie d'énergie et le retrait des produits les plus consommateurs d'énergie.

En ce qui concerne l'air intérieur, il est d'ores et déjà prévu de soumettre les produits de construction et d'ameublement ainsi que les revêtements muraux et de sol, les peintures et vernis et l'ensemble des produits ayant pour objet ou pour effet d'émettre des substances dans l'air ambiant à un étiquetage obligatoire à partir du 1er janvier 2012. Cet étiquetage porte notamment sur l'émission et le contenu de ces produits en polluants volatils.

Publicité interdite et téléphonie mobile

Le projet de loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) prévoit dans ses projets d'articles L. 5231-3 et L. 5231-4 du Code de la santé publique d'interdire la publicité en faveur des produits de téléphonie portable à destination des mineurs.

En premier lieu, toute communication, quel qu'en soit le moyen ou le support, ayant pour but direct ou indirect de promouvoir la vente, la mise à disposition, l'utilisation ou l'usage d'un téléphone mobile par des enfants de moins de quatorze ans serait interdite.

En second lieu, toute distribution à titre onéreux ou gratuit d'objets contenant un équipement radioélectrique dont l'usage est spécifiquement dédié aux enfants de moins de six ans pourra être interdite par arrêté du ministre chargé de la santé (afin de limiter l'exposition excessive des enfants aux ondes radioélectriques).

Enlèvement forcé de panneau publicitaire

Le titulaire d'un bail d'affichage publicitaire est en droit de faire enlever un panneau publicitaire installé par un tiers en violation de son droit. Le titulaire du bail ne s'expose pas à une voie de fait et se trouve en droit de faire démonter l'enseigne aux frais du tiers fautif après l'envoi d'une mise en demeure l'incitant à démonter l'enseigne sous soixante douze heures.

> Décision n° 3397

Le chantier européen du livre numérique

Lors des rencontres Google Books en septembre 2009, Mme Reding, commissaire européenne chargée de la société de l'information s'est déclarée pour l'ouverture de l'Europe dans le domaine des livres numériques et des droits d'auteur.

Si le titanesque chantier de la numérisation des bibliothèques (1) doit être effectué dans le respect des règles du droit d'auteur afin que les ayant droits bénéficient d'une rémunération équitable, il a été rappelé que les partenariats public-privé sont incontournables. Mme Reding a souligné la nécessité d'adapter la législation européenne du droit d'auteur, encore très fragmentée, aux besoins de l'ère numérique, et notamment en ce qui concerne les œuvres orphelines et épuisées qui représentent environ les neuf dixièmes des collections des bibliothèques européennes.

Si en France, le service Google Books a été condamné, il est intéressant de noter qu'aux termes de l'accord conclu le 28 octobre 2008 entre Google et les auteurs et éditeurs aux États-Unis, ces derniers percevront 63 % des revenus en ligne générés par Google grâce aux livres numérisés.

(1) 1 % seulement des livres des bibliothèques nationales européennes ont été numérisés

Prescription des délits de presse

En matière d'injure et de diffamation, une demande aux fins de tentative préalable de conciliation interrompt la prescription au sens de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881. La prescription recommence immédiatement à courir.

Pour rappel, selon l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881, l'action civile résultant d'un délit de presse se prescrit par trois mois à compter du jour où l'infraction a été commise ou, éventuellement, du jour du dernier acte de procédure. Dans ce dernier cas, l'acte de procédure ne suspend pas mais interrompt le cours du délai de prescription.

> Décision n° 3398

Légalité du disque à 1 euro

Le groupe Auchan a mené une campagne promotionnelle de vente de dizaine de produits parmi lesquels des CD et des DVD à un euro.

Agissant pour concurrence déloyale, (désorganisation du marché du disque), le Syndicat des détaillants spécialistes du disque n'a pas été autorisé à agir contre cette opération publicitaire.

En effet, un syndicat professionnel n'est habilité à agir que pour obtenir la réparation de l'atteinte propre portée à l'intérêt collectif de la profession. En d'autres termes, l'opération en cause concernait de multiples produits et ne visait pas spécifiquement le secteur du disque et d'autre part, le préjudice porté à l'intérêt collectif d'une profession ne s'identifie pas à la somme des préjudices subis individuellement par les membres de la profession, ni au préjudice individuel subi par les adhérents du syndicat (1).

(1) Aux termes de l'article L. 470-7 du Code de commerce, "les organisations professionnelles peuvent introduire l'action devant la juridiction civile ou commerciale pour les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession ou du secteur qu'elles représentent ou à la loyauté de concurrence".

> Décision n° 3399

Déchéance de la marque Abercrombie

La Cour de cassation a confirmé la déchéance des droits de la société Abercrombie & Fitch (société A & F) sur ses marques françaises et communautaires du même nom.

La société A & F n'a pas apporté la preuve de l'usage sérieux qu'elle a fait de chacune de ses marques. En l'absence de campagnes publicitaires en France, le fait que la presse française ait fait état des activités et de l'importance des ventes de la société en France n'a pas été jugé suffisant pour établir l'usage sérieux de la marque Abercrombie & Fitch. De même, le fait que la société A & F exploite un site internet qui permet au consommateur résidant en France de connaître ses produits et d'en faire l'acquisition, prouve seulement la réalité des ventes de la société A & F mais

non l'usage sérieux des marques Abercrombie & Fitch.

> Décision n° 3400

Imposition des redevances de marque

Une concession de marque par contrat de licence au profit d'une société par le titulaire de la marque, constitue une activité indépendante au sens de l'article R. 242-1 du Code de la sécurité sociale. La perception de ces redevances donne lieu au paiement de cotisations.

Selon l'article R. 242-1 du code de la sécurité sociale, la cotisation d'allocations familiales des travailleurs indépendants est due par toute personne physique exerçant, même à titre accessoire, une activité non salariée.

> Décision n° 3401

Inventions des étudiants en laboratoires

Les règlements des laboratoires publics stipulent le plus souvent, concernant les étudiants et stagiaires, que dans le cas où les travaux poursuivis permettraient la mise au point de procédés de fabrication ou techniques susceptibles d'être brevetés, les brevets, connaissances ou développements informatiques seront la propriété du laboratoire.

Dans cette affaire, un étudiant en DEA dans un laboratoire du CNRS revendiquait la propriété de ses travaux.

Au préalable, le Conseil d'Etat a précisé que la propriété des inventions faites par les étudiants non rémunérés, qui ont la qualité d'usagers du service public, ne saurait être déterminée en application des dispositions de l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle, lesquelles sont applicables aux seuls salariés et agents publics (1).

Les juges suprêmes ont fait application de l'article L. 611-6 du code de la propriété intellectuelle qui dispose que le droit au titre de propriété industrielle appartient à l'inventeur ou à son ayant cause. En conséquence, le Directeur du CNRS, en édictant que les brevets correspondant aux inventions réalisées par les étudiants au sein du laboratoire seraient la propriété du CNRS, a conféré au CNRS un droit qu'il ne tenait d'aucun texte, ni d'aucun principe.

(1) Les inventions faites par le salarié dans l'exécution soit d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives, soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées, appartiennent à l'employeur. Ces dispositions sont aussi applicables aux agents de l'Etat, des collectivités publiques et de toutes autres personnes morales de droit public.

> Décision n° 3402

Souple appréciation du droit moral

Dans cette affaire, les juges administratifs n'ont pas conclu à l'atteinte au droit moral de l'auteur d'une oeuvre originale (plan de dallage d'une place publique). Si en raison du rythme de sa composition, du soin apporté à la définition de la qualité et de l'agencement des matériaux, le plan de dallage conçu par l'auteur présente une originalité permettant de le regarder comme une oeuvre de l'esprit au sens de l'article L. 112-2 du Code de la propriété intellectuelle, le fait pour l'exécutant des travaux d'avoir modifié et simplifié le plan, ne constitue pas une dénaturation de l'oeuvre.

Les juges administratifs ont également précisé que dans l'hypothèse de violation du droit moral, l'obligation de réparer le préjudice moral du créateur pèse sur l'auteur de l'adaptation ou de la dénaturation de l'oeuvre architecturale à la condition d'une part, que l'oeuvre présente un caractère d'originalité et que, d'autre part, les faits constitutifs du préjudice ne sont pas imputables à la faute du créateur.

> Décision n° 3403

Redevance et gestion collective

Concernant la redevance pour télédiffusion d'oeuvres musicales, les juges européens ont considéré que l'application par une société de gestion collective de droit suédoise (la STIM), d'un barème de redevances proportionnel aux recettes réalisées par les émissions de TV (1) ne constitue pas, en soi, une pratique abusive au sens de l'article 82 du Traité CE. Il s'agit là d'une exploitation normale du droit d'auteur.

L'absence de rapport évident entre les recettes et les prestations d'une société de gestion collective de droits n'est pas illicite.

Pour rappel, selon la jurisprudence européenne, un abus de position dominante pourrait consister dans la pratique d'un prix excessif sans rapport raisonnable avec la valeur économique de la prestation fournie (arrêts du 13 novembre 1975, General Motors Continental/Commission). En la matière la CJCE a pris en compte la nature particulière du droit d'auteur.

(1) Associé également au volume de musique télédiffusé.

> Décision n° 3404

Annonceur

Toute personne physique ou morale souhaitant diffuser de la publicité sur un support et pour le compte de laquelle est diffusé le message publicitaire.

Contrat de coréalisation

Un contrat de coréalisation est une convention par laquelle un ou plusieurs producteurs s'associent avec un ou plusieurs diffuseurs pour réaliser tout ou partie des travaux ou prestations concourant à une représentation unique ou à des prestations successives d'un spectacle vivant en contrepartie d'une quote-part de la recette réalisée par ce spectacle.

Coproducteur de spectacle vivant

Le coproducteur de spectacle vivant est le copropriétaire indivis d'un spectacle, de ses produits ou de ses pertes.

Diffuseur

Les diffuseurs de spectacles ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie, de la sécurité des spectacles et de la perception des recettes. En général, le diffuseur fournit le plateau technique, c'est-à-dire un lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, montage et démontage et au service de représentations.

Emulateur

Logiciel simulant les fonctions d'un autre logiciel ou d'un matériel informatique (console de jeu, ordinateur ...) afin d'exécuter et utiliser des programmes destinés à être utilisés à l'origine sur une plateforme non compatible.

Entrepreneur de spectacles vivants

Est entrepreneur de spectacles vivants toute personne qui exerce une activité d'exploitation de lieux de spectacles, de production ou de diffusion de spectacles, seul ou dans le cadre de contrats conclus avec d'autres entrepreneurs de spectacles vivants, quel que soit le mode de gestion, public ou privé, à but lucratif ou non, de ces activités.

Les entrepreneurs de spectacles vivants sont classés en trois catégories : 1) Les exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques ; 2) Les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique ; 3) Les diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

Exportateur de données nominatives

Le responsable du traitement qui transfère les données à caractère personnel.

Importateur de données nominatives

Le sous-traitant établi dans un pays tiers qui accepte de recevoir de l'exportateur de données des données à caractère personnel destinées à être traitées pour le compte de ce dernier après le transfert conformément à ses instructions et aux conditions de la présente décision et qui n'est pas soumis au mécanisme d'un pays tiers assurant une protection adéquate au sens de l'article 25, paragraphe 1, de la directive 95/46/CE.

Jeu de hasard

Est un jeu de hasard un jeu payant où le hasard prédomine sur l'habileté et les combinaisons de l'intelligence pour l'obtention du gain.

Licence globale

La licence globale consiste à autoriser l'usage d'oeuvres de l'esprit protégées par le biais des réseaux de communication électronique, moyennant paiement d'une contribution forfaitaire par les internautes. Les sommes collectées sont reversées par les Opérateurs de communication électronique aux ayants droit, proportionnellement au volume de téléchargement des oeuvres.

Mesures techniques de sécurité

Mesures destinées à protéger les données à caractère personnel contre une destruction fortuite ou illicite, une perte fortuite, une altération, une divulgation ou un accès non autorisé, notamment lorsque le traitement suppose la transmission de données par réseau, et contre toute autre forme illicite de traitement.

Rémunération équitable

La rémunération équitable a été instituée par l'article L. 214-1 du Code de la Propriété Intellectuelle au profit des artistes interprètes de la musique et des producteurs de phonogrammes publiés à des fins de commerce lorsque ces phonogrammes sont utilisés dans les conditions suivantes :

- communication directe dans un lieu public;
- radiodiffusion ou distribution par câble simultanée et intégrale.

Cette rémunération est due par les diffuseurs de phonogrammes du commerce (radio, discothèques, et tout exploitant d'un lieu public sonorisé : restaurants, hôtels, magasins ...). Cette rémunération est perçue par la SPRE (Société Civile pour la Perception de la Rémunération Equitable), En application de l'article L.214-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, la rémunération équitable est répartie par moitié entre artistes interprètes et producteurs de phonogrammes du commerce

Sous-traitant ultérieur

Tout sous-traitant engagé par l'importateur de données ou par tout autre sous-traitant ultérieur de celui-ci, qui accepte de recevoir de l'importateur de données ou de tout autre sous-traitant ultérieur de celui-ci des données à caractère personnel exclusivement destinées à des activités de traitement à effectuer pour le compte de l'exportateur de données après le transfert conformément aux instructions de ce dernier, aux clauses contractuelles types énoncées dans l'annexe et aux termes du contrat écrit relatif à la sous-traitance ultérieure.

Spectacles vivants

Par spectacles vivants, il faut entendre spectacles produits ou diffusés par des personnes qui, en vue de la représentation en public d'une oeuvre de l'esprit, s'assurent la présence physique d'au moins un artiste de spectacle percevant une rémunération. Ne constituent pas des spectacles vivants : les spectacles sportifs, les corridas, les spectacles enregistrés, l'organisation de défilés de mannequins.

Téléchargez depuis votre espace abonnés, (rubrique « Contrats / Synthèses »), les nouveaux contrats du mois :

- Convention collective des artistes-interprètes (TV)

Convention collective des artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision du 30 décembre 1992 (accompagnée de ses annexes).

- Clauses de transfert de données personnelles

Contrat de transfert de données personnelles avec un pays localisé hors de l'Union européenne (contrat de sous-traitance de traitement de données nominatives).

- Terms & Conditions (Website)

Contrat en anglais fixant les conditions générales d'un site Internet de commerce électronique.

Annulation d'un spectacle pour cause d'intempérie ?

Dans le cadre de la représentation d'un spectacle vivant, quid des conséquences d'une annulation en cas d'intempéries ?

Lorsqu'un cas de force majeure est reconnu, le contrat liant l'organisateur du spectacle aux autres contractants est annulé de plein droit sans qu'aucune des parties (diffuseur ou producteur) ne puisse obtenir une indemnisation. Or, ni la loi, ni les tribunaux ne considèrent les intempéries comme un cas de force majeure dans la mesure où celles-ci ne sont pas imprévisibles. L'intempérie doit bien être distinguée de la catastrophe naturelle qui elle peut être qualifiée d'évènement imprévisible.

En conséquence, en cas de mauvais temps, l'organisateur reste tenu de ses engagements et notamment de sa principale obligation qui est de fournir un lieu opérationnel permettant le bon déroulement des représentations, quitte à adapter le lieu aux intempéries attendues (isolation ...) ou à trouver un lieu alternatif. A ce titre, toute annulation serait imputable à l'organisateur qui pourrait être condamné à verser des dommages et intérêts aux cocontractants (ou au montant d'une indemnité fixée par le contrat de cession de spectacle). En cas de besoin, l'organisateur dispose de la faculté de souscrire une assurance « annulation de représentation ».

TVA en matière de coproduction

L'instruction fiscale n° 3 A-2-05 du 3 février 2005 a fixé le régime de TVA applicable aux participations financières versées dans le cadre des contrats de coproduction audiovisuelle. (et aux contrats de coréalisation de spectacles vivants). Les règles fixées s'appliquent quelle que soit la dénomination du contrat donnée par les parties, que les contractants soient organisés en société de participation ou non.

En premier lieu, les apports financiers versés par les producteurs ne sont pas soumis à TVA lorsque le contrat prévoit explicitement que les droits portant sur l'œuvre seront la copropriété des coproducteurs (ce qui est précisé en général en préambule ou dans la clause « clef de répartition »). A l'opposé, si les sommes versées rémunèrent un service rendu par l'un des coproducteurs, elles se trouvent soumises à TVA.

En second lieu, les sommes qui constituent la contrepartie de l'acquisition de places à un spectacle vivant sont considérées comme des recettes de billetterie perçues par anticipation et donc soumises à ce titre à TVA. Ce taux est de 2,10 % pour les premières représentations théâtrales d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales ou chorégraphiques nouvellement créées ou d'œuvres classiques faisant l'objet d'une nouvelle mise en scène (ainsi que des spectacles de cirque comportant exclusivement des créations originales conçues et produites par l'entreprise et faisant appel aux services réguliers d'un groupe de musiciens). Dans tous les autres cas, le taux de TVA est de 5,5%.

En troisième lieu, les apports en industrie des coproducteurs (connaissances techniques, travail ou services) ne sont pas soumis à TVA.

Dans le cadre d'un contrat de coréalisation, l'application de la TVA varie selon les hypothèses suivantes :

- 1) lorsque le contrat de coréalisation est conclu sans clause de minimum garanti, le taux de TVA applicable à la quote-part de recettes revenant à chacun des coproducteurs est celui applicable aux spectacles ;
- 2) lorsque le contrat de coréalisation comporte une clause de minimum garanti au profit du producteur, le taux de TVA est de 5,5% ;
- 3) lorsque le contrat de coréalisation comporte une clause de minimum garanti au profit du diffuseur, le taux normal de TVA s'applique car le minimum garanti d'analyse comme la contrepartie de la mise à disposition de la salle de représentation. Sous réserve que la prestation soit facturée par le diffuseur au producteur, la TVA y afférente peut être récupérée par ce dernier dans les conditions de droit commun.

Comment rémunérer un artiste-interprète ?

Toute personne qui interprète ou exécute une œuvre originale (musicien, comédien, danseur ...) bénéficie de droits voisins et notamment du droit d'être rémunéré pour l'exploitation de son travail. Cette rémunération prend la forme d'un salaire et de redevances (ou royalties). La redevance correspond à la rémunération due à l'artiste à l'occasion de la vente ou de l'exploitation de l'enregistrement de son interprétation, mais n'est pas considérée comme un salaire si 1) sa présence physique n'est plus requise pour exploiter son travail et 2) si le montant fixé de la redevance est fonction du produit de la vente ou de l'exploitation du travail de l'artiste. Le salaire de l'artiste interprète correspond au paiement de son travail de répétition et d'enregistrement (1).

Contrairement au salaire de l'artiste interprète (qui donne lieu à un bulletin de salaire obligatoire en application de l'article L.143-3 du Code du travail), les redevances ne donnent pas lieu à l'élaboration d'un bulletin de paie. Les redevances sont uniquement soumises à la CSG et à la CRDS (dues par l'employeur à l'URSSAF après demande d'ouverture d'un compte cotisant spécifique).

En cas d'affiliation de l'artiste à une société de gestion collective de droits, ce dernier devra à chaque fois qu'il réalise un enregistrement, compléter une feuille de présence. La société de gestion collective interviendra alors au nom de l'artiste pour percevoir les rémunérations correspondantes ou défendre ses intérêts.

(1) En application de l'article L.7121-3 du Code de travail (présomption de salariat): *"Tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production, est présumé être un contrat de travail dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité qui fait l'objet de ce contrat dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce."*

Le contrat de travail peut être individuel ou commun lorsqu'il concerne des artistes se produisant dans un même numéro ou des musiciens appartenant au même orchestre. Dans ce dernier cas, le contrat doit désigner nominativement tous les artistes engagés et comporter le montant du salaire attribué à chacun d'eux. Il peut être revêtu de la signature d'un seul artiste, à condition que le signataire ait reçu mandat écrit de chacun des artistes figurant au contrat.